

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL297

présenté par
Mme Fajgeles, rapporteure

ARTICLE 37

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :

1° Au 2°, la référence : « à 10° » est remplacée par la référence : « à 9° » et, après la référence : « L. 313-21, », est insérée la référence : « L. 313-26, » ;

2° Au 3°, les références : « , L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° » sont remplacées par les références : « , L. 313-17 et L. 313-25 ou aux 8° et 12° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, et supprimer ainsi l'ajout introduit par le Sénat qui vise à autoriser les apatrides à effectuer un service civique dès l'obtention de leur premier titre de séjour, sans attendre un délai d'un an.